

Canada Central à l'égard de la dite partie de chemin de fer." Que par l'acte passé en 1865 "pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Central," il est décrété "que rien de contenu au présent ne compromettra ni ne modifiera ou diminuera les droits de la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, en vertu des dispositions de la section six de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre quatre-vingt, incorporant la compagnie du chemin de fer du Canada Central." Que par l'acte passé en 1866 "pour amender les actes incorporant la compagnie du chemin de fer du Canada Central," il est décrété que "la ligne du chemin de fer de Vaudreuil à Ottawa restera telle qu'établie par l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil." Que l'acte passé en 1870 "relatif à la compagnie du chemin de fer du Canada Central" prolongeait de deux ans le délai pour déposer les cartes, plans et livres de renvoi de la compagnie, et de cinq ans, à compter du premier septembre 1870, pour achever le chemin de fer, et décrétait "que la partie de la ligne projetée du dit chemin de fer, entre Hawkesbury et Vaudreuil, pourra en tout temps, dans le cours des cinq années ci-dessus, être construite d'un point quelconque dans Hawkesbury ouest jusqu'à Vaudreuil, par la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil—laquelle compagnie exercera, en ce qui concerne la dite ligne, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ses différents actes;" Et considérant que la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil a de plus représenté qu'elle n'a pu construire la partie de la ligne entre Vaudreuil et Hawkesbury en conséquence du défaut par les autres compagnies de construire la partie entre Hawkesbury et Ottawa, vu qu'il a été impossible d'établir un chemin de fer entre Vaudreuil et Hawkesbury sans obtenir le pouvoir de le prolonger jusqu'en la cité d'Ottawa ou jusqu'à tout chemin de fer aboutissant à cette cité; et de plus, que la compagnie du chemin de fer du Canada Central, qui possède actuellement le droit de construire un chemin de fer sur la route en question, a publiquement déclaré que la dite compagnie n'entend pas le construire; et qu'en conséquence de telle déclaration, une nouvelle ligne de chemin de fer a été projetée, à partir de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer, près Côteau Landing, jusqu'à la cité d'Ottawa mais ne devant pas traverser le comté de Prescott; et considérant qu'il est essentiel aux intérêts de ce comté de lever, relativement à la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, tous doutes pouvant surgir des pouvoirs conférés à la compagnie du chemin de fer du Canada Central au sujet de la partie de la ligne située entre Hawkesbury et Ottawa, récemment abandonnée par cette dernière compagnie; et considérant que la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil que les pouvoirs qui lui ont été conférés par les actes ci-haut cités au sujet de la section située entre Hawkesbury et Ottawa, soient confirmés et renouvelés; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La partie d'une ligne de chemin de fer projetée entre Vaudreuil et la cité d'Ottawa, située entre Hawkesbury et